



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-54PCE15PL67

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Relative à la modification du zonage d'assainissement de la commune de Jarny

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 54PCE15PL67 déposée par la commune de Jarny relative à la modification du zonage d'assainissement de la commune de Jarny, reçue et considérée complète le 26/10/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15.BI.28 du 10 août 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Meurthe-et-Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Meurthe-et-Moselle en date du 28/10/2015 ;

Considérant que le projet de modification de zonage d'assainissement de la commune de Jarny consiste à déclasser en zone d'assainissement non collectif un secteur classé en zone UB au PLU de Jarny au lieu-dit « la cartoucherie » et un autre secteur classé 2AU attenant à ce secteur ;

Considérant que les zones prévues en assainissement non collectif ont fait l'objet d'études pour déterminer la meilleure solution de traitement des eaux usées, et notamment en utilisant des zones éloignées du tissu urbain ;

Considérant dès lors que le projet, au regard de la situation actuelle et en contribuant à améliorer la qualité des rejets, aura des impacts positifs sur l'environnement au potentiel avéré, avec la zone NATURA 2000 « Jarny-Mars-la-Tour » n°FR4112012, la ZNIEFF de type 1 « marais de Droitaumont » et les zones humides « l'Yron en aval de Droitaumont » et « marais de Droitaumont » ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la modification du zonage d'assainissement de la commune de Jarny n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 III du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le

9/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

E.G
Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle
1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031
54038 Nancy Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :
Tribunal administratif de Nancy
5 Place de la Carrière
54000 Nancy